

PCH : aide à la parentalité

Depuis le 1er janvier 2021, les parents d'enfants de moins de 7 ans bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont droit à une aide à la parentalité. La PCH parentalité se compose de 2 aides : aide humaine et aide technique.

Les droits liés à la parentalité sont reconnus individuellement au parent bénéficiaire de la PCH. Chacun des parents en situation de handicap peut donc bénéficier des forfaits PCH parentalité (aide humaine et aide technique) pour un même enfant, dès lors qu'il en remplit les conditions d'attribution.

Conditions d'attribution

L'aide humaine :

Le demandeur doit :

- être bénéficiaire de la PCH aide humaine,
- être parent d'au moins 1 enfant de moins de 7 ans.

L'aide technique :

Le demandeur doit :

- être bénéficiaire de la PCH,
- être parent d'au moins 1 enfant de moins de 6 ans.

Montants

Le forfait aide humaine

Il est destiné à rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant. Le bénéficiaire peut utiliser librement ce forfait.

Le montant accordé qui dépend de l'âge de l'enfant le plus jeune, est versé tous les mois.

Age de l'enfant	Demandeur vit en couple (marié, pacsé ou concubinage)	Demandeur vit seul
moins de 3 ans	900 € / mois	1350 € / mois
de 3 à 7 ans	450 € / mois	675 € / mois

Le forfait aide humaine est majoré en cas de monoparentalité. Cette majoration ne s'applique pas si l'enfant est en garde alternée.

A savoir : Même si le bénéficiaire a plusieurs enfants de moins de 7 ans, il n'y a qu'un seul forfait de versé.

Le forfait aide technique

Il est destiné à financer le matériel de puériculture adapté au handicap (par exemple, une table à langer à hauteur réglable). Ce forfait aide technique est versé ponctuellement à la naissance de l'enfant, puis au 3^{ème} et 6^{ème} anniversaire de celui-ci.

Son montant est de :

- 1 400 € à la naissance de l'enfant
- 1 200 € à son 3e anniversaire
- 1 000 € à son 6e anniversaire

Le forfait aide technique n'est pas majoré en cas de monoparentalité.

A savoir : Si le bénéficiaire a plusieurs enfants de moins de 6 ans, il pourra avoir droit au forfait aide technique pour chacun de ses enfants.

La demande peut être déposée à tout moment avant la date anniversaire de l'enfant.

Si la demande est faite avant la naissance de l'enfant, l'aide ne pourra être accordée qu'à réception de l'extrait de naissance.

Démarches :

Le parent déjà bénéficiaire de la PCH doit :

1. Faire la demande de « PCH aide à la parentalité » en remplissant le « Formulaire simplifié PCH parentalité »
2. Joindre l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants et si nécessaire une attestation de parent isolé.

Le parent qui n'est pas encore bénéficiaire de la PCH doit :

1. Remplir le formulaire de demande pour personne handicapée (Cerfa 15692*01). Renseigner la rubrique B3 « les attentes pour compenser la situation de handicap » dans la partie B « Vie quotidienne ».
2. Joindre l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants et si nécessaire une attestation de parent isolé.

La demande est à adresser au service autonomie de son lieu d'habitation.

Textes de références

Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

Décret n° 2020-1827 du 31 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés